

PROCURATION
MODIFICATION DU CAHIER DU LOTISSEMENT sis rue BARBIERE sur la
commune de TREVoux (01600),

LA SOUSSIGNEE :

La COMMUNE DE TREVoux, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Ain dont l'adresse est à TREVoux (01600), Place de la Terrasse, identifiée au SIREN sous le numéro 210104279.

La COMMUNE DE TREVoux est représentée à l'acte par son maire en exercice, Monsieur DUFFIT-MENARD Nathanaël, élu à cette fonction le 22 mars 2026.

Monsieur DUFFIT-MENARD Nathanaël ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 14 septembre 2026.

Propriétaires du lot numéro UN (1) du lotissement situé rue « BARBIERE», cadastré section AH numéro 309

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'étude de Me Bruce DEBLY, notaire à TREVoux (01600), Rue Médecine.

A qui ils donnent pouvoir à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Me DEBLY, notaire à TREVoux, contenant modification du cahier des charges du lotissement rue BARBIERE sis sur la commune de TREVoux (01600), et à faire toutes formalités nécessaires à cette modification :

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 9 octobre 1956.

Il est ici précisé que le cahier des charges a été établi par Monsieur PERDRIX, Géomètre-Expert Administrateur de la société BRESSE et BUGEY et déposé au rang des minutes de Maître BUGUET notaire à BOURG-EN-BRESSE (Ain), le 26 mars 1957, publié au service de la publicité foncière de TREVoux (Ain), le 15 mai 1957, volume 2345, numéro 75.

Aux termes de cet acte et du cahier des charges qu'il contient, il est notamment mentionné ce qui suit littéralement retranscrit :

« Article 5 : IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION

a) Densité des constructions :

Chaque lot ne pourra recevoir qu'un seul corps de bâtiment à usage d'habitation.

++++ »

« Article 6° - CONSTRUCTIONS ANNEXES :

Les constructions annexes (garages, remises, resserres...) devront être édifiées obligatoirement dans la zone désignée au plan d'aménagement du lotissement et dans les mêmes conditions que les bâtiments à usage d'habitation.

Toutes ces constructions devront être réalisées en matériaux durables, proprement mis en œuvre ou dissimulés sous des ravalements convenables.

Elles pourront être adossées aux limites séparatives de propriété, mais dans ce cas leur hauteur ne devra pas dépasser 2 mètres 50 centimètres. »

« Article 7° - DISPOSITION RELATIVE A TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Il ne pourra être construit sur chaque lot plus de 25% de la superficie totale de ce lot. »

A l'effet de permettre la régularisation de la situation des constructions réalisées sur le lot numéro 7 (parcelles actuellement cadastrées section AH numéros 618 à 624), l'acte à recevoir par Me DEBLY, notaire à TREVoux, contenant modification du cahier des charges du lotissement sis rue BARBIERE à TREVoux (01600), mentionnera les modifications suivantes, savoir :

« Article 5 : IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION

b) Densité des constructions :

Chaque lot ne pourra recevoir qu'un seul corps de bâtiment à usage d'habitation, à l'exception du lot numéro 7 (cadastré section AH numéros 618 à 624) sur lequel ont été édifiées trois constructions.

++++ »

« Article 6° - CONSTRUCTIONS ANNEXES :

Les constructions annexes (garages, remises, resserres...) devront être édifiées obligatoirement dans la zone désignée au plan d'aménagement du lotissement et dans les mêmes conditions que les bâtiments à usage d'habitation.

Toutes ces constructions devront être réalisées en matériaux durables, proprement mis en œuvre ou dissimulés sous des ravalements convenables.

Elles pourront être adossées aux limites séparatives de propriété, mais dans ce cas leur hauteur ne devra pas dépasser 2 mètres 50 centimètres.

Ces restrictions ne concerneront pas le lot numéro 7 (cadastré section AH numéros 618 à 624) sur lequel ont été édifiées trois constructions dont sur l'une (cadastrée section AH 622, 620 et 624) sur la zone destinée aux constructions annexes ».

« Article 7° - DISPOSITION RELATIVE A TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Il ne pourra être construit sur chaque lot plus de 25% de la superficie totale de ce lot, à l'exception toutefois de ce qui concerne le lot numéro 7 (cadastré section AH numéros 618 à 624) sur lequel ont été édifiées trois constructions représentant plus de 25% de la superficie totale de ce lot. ».

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties à un acte un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le constituant déclare avoir donné l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement de son cocontractant.

Il reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de son cocontractant.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle, telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, le constituant donne tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial du notaire instrumentaire ou participant à l'acte définitif de vente, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, pour mettre cet acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, et faire toutes formalités nécessaires à la modification effective du cahier des charges ci – dessus énoncé.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Le

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Paraphe(s)